

# RAPPORT ANNUEL 2008

## MISSION

Surveiller de façon indépendante l'application de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*) et de la partie XX de la loi sur l'administration municipale (*Municipal Government Act*); traiter les demandes et les plaintes des personnes et des groupes qui considèrent que leurs droits relatifs à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée, tels que prévus par les deux lois susmentionnées, n'ont pas été respectés; faire des recommandations à des organismes publics sur la modification de leurs processus et pratiques en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée.

## DÉVELOPPEMENTS MAJEURS

### Publication d'un guide rédigé en langage simple

Dans le rapport annuel de l'an passé, nous avons souligné notre intention de publier un guide rédigé en langage simple sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. En février 2008, le guide *Respecting Your Access and Privacy Rights: A Citizen's Guide for Nova Scotians* a été publié et est maintenant disponible dans les centres Accès Nouvelle-Écosse, les bureaux des députés, les bibliothèques publiques et sur notre site Web : [www.foipop.ns.ca](http://www.foipop.ns.ca).

### Dernière NOUVELLE - rapport sommaire d'enquête!

L'agente de révision a instauré une nouvelle pratique cette année. Une fois l'enquête terminée, le médiateur - enquêteur remet un exemplaire du rapport sommaire d'enquête à toutes les parties. L'objectif du rapport sommaire d'enquête est de fournir à toutes les parties en cause les mêmes éléments de recherche, de sorte que chaque partie ait la même compréhension des enjeux à venir. Le rapport sommaire d'enquête inclut les précédents sur lesquels se basera probablement l'agente de révision au cours de l'examen officiel. Le moment venu, ce sommaire peut aider les parties à rédiger leurs observations, puisqu'elles seront dans une meilleure position pour comprendre les facteurs que l'agente de révision prendra en considération. Il peut également faciliter la médiation, en permettant aux parties de mieux comprendre où elles se situent.

## L'honorable Alfie MacLeod, président de l'Assemblée législative

Conformément au paragraphe 33(7) de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*), je suis heureuse de vous présenter, ainsi qu'aux membres de l'Assemblée législative, mon second rapport annuel sur les activités du Bureau de révision pour l'accès à l'information et la protection de la vie privée au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008.



Respectueusement,  
Dulcie McCallum — Agente de révision  
Accès à l'information et protection de la vie privée  
Province de la Nouvelle-Écosse

## Message de l'agente de révision

Le Bureau de révision pour l'accès à l'information et la protection de la vie privée a connu une autre année fort occupée. Nous avons eu la chance de pouvoir embaucher deux nouveaux analystes des cas, assurant ainsi au Bureau son plein effectif pour la première fois depuis longtemps. Cela a permis à l'équipe de gérer plus rapidement le volume de demandes d'examen. Pour la première fois depuis ma nomination, mon personnel est au complet – quatre employés compétents, avisés, consciencieux et plaisants. Je tiens à remercier l'équipe du Bureau de révision de son excellent travail.

Le Bureau a publié neuf rapports d'examen après que les demandes en question ont été renvoyées à l'examen officiel, ainsi qu'un rapport sur une plainte relative à la protection de la vie privée. Tous ces rapports ont été divulgués au public et sont disponibles en ligne. Le présent rapport annuel en fournit des sommaires. En sus des neuf rapports d'examen officiel, le Bureau de révision a fermé un total de 59 dossiers au cours de l'année, dont 24 à l'accueil, 17 à l'analyse préliminaire, 3 à l'enquête et 6 au moyen de la médiation. En 2008, le Bureau a reçu 115 demandes d'examen de décisions en matière d'accès à l'information prises par des organismes publics tant provinciaux que municipaux.

Le nombre croissant d'usagers et les 15 années d'application de la législation sur l'accès à l'information en Nouvelle-Écosse n'ont pu empêcher la récurrence des difficultés procédurales dans les dossiers d'examen. Dans un grand nombre de dossiers que nous avons traités cette année, en plus des questions relevées par les demandeurs, le Bureau de révision a souvent relevé des questions de procédure comme source du litige. Il est important de noter qu'après tant d'années, les règles de procédure prévues par la loi sont encore très souvent incomprises ou mal interprétées, tant par les organismes publics que par le grand public. Des exemples sommaires sont inclus dans le présent rapport annuel.

J'ai décidé de décerner un *Méritas annuel* Accès à un dossier d'examen qui mérite une reconnaissance spéciale. Cette désignation signifiera que le cas reflète le mieux ce que les lois d'accès à l'information sont censées incarner et qu'il respecte l'énoncé de principe de la loi voulant que : les organismes publics doivent aider les citoyens à obtenir en temps opportun les renseignements auxquels ils ont droit.

Nous avons repris cette année le format tabloïde adopté pour le rapport annuel de l'an passé, lequel avait reçu un excellent accueil. Ma collègue du Yukon, qui est à la fois le protecteur du citoyen et le commissaire à l'information du territoire, nous a fait le plus beau des compliments en nous demandant la permission d'adopter notre modèle pour son rapport annuel. Cette année, nous avons imprimé moins de copies papier, par souci tant économique qu'écologique. Le rapport annuel est disponible en format imprimable PDF sur notre site Web [[www.foipop.ns.ca](http://www.foipop.ns.ca)]. On peut également y consulter le plan d'activités 2008-2009 et le rapport de reddition de compte 2007-2008 du Bureau de révision, où sont soulignés nos priorités et nos objectifs.

J'ai été heureuse de constater que l'année de célébration de Démocratie 250 a été couronnée de succès. Mon mandat en tant qu'agente de révision indépendante est de sauvegarder le droit des Néo-Écossais d'accéder à l'information que possède le gouvernement, un droit qui est reconnu comme l'un des piliers de la démocratie.

## ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS

### La Société de prévention du crime de la N.-É. s'attaque au problème du vol d'identité

Vous êtes-vous déjà demandé pourquoi les préposés d'épicerie s'enquerraient de votre numéro de téléphone lorsque vous passez à la caisse? Êtes-vous porté à dire oui quand vous recevez un courriel d'un parfait inconnu s'étant pris d'amitié pour vous sur Facebook? Trouvez-vous curieux que votre banque vous envoie un courriel? Voilà quelques-unes des questions accrocheuses abordées lors d'une nouvelle séance de formation tenue en janvier 2009. La Société de prévention du crime de la Nouvelle-Écosse a fait équipe avec le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, le Bureau de révision pour l'AIPVP, la GRC et la Police de New Glasgow pour offrir une session de formation des formateurs à Halifax au cours de la nouvelle année. Le projet a été entièrement financé par une subvention de 50 000 \$ du Commissaire à la PVP du Canada. Conçu par la Société de prévention du crime locale, l'atelier formera plus de 100 membres de la collectivité qui se sont engagés à faire de la formation auprès de petites entreprises, des chambres de commerce, des écoliers et des aînés, dans leur communauté respective partout dans la province. Des ressources documentaires seront aussi fournies. La formation sera clôturée par une cérémonie de remise de certificats au début du printemps. La Société projette de demander une deuxième subvention l'an prochain, ce qui lui permettrait d'offrir au Canada atlantique le programme de formation des formateurs sur la prévention du vol d'identité et de fournir un appui soutenu aux formateurs de la Nouvelle-Écosse pour qu'ils poursuivent la formation dans leur collectivité.



### Réunion annuelle des commissaires à Regina en juin 2008

Chaque année les organismes de surveillance indépendants en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée se rencontrent dans le cadre d'une réunion officielle. En 2008, le commissaire de la Saskatchewan, Gary Dickson, a accueilli l'événement à Regina. De l'avis général, la réunion, au cours de laquelle un travail énorme a été accompli et beaucoup d'enjeux importants ont été abordés, a été un immense succès. Parmi les principales activités, figuraient :

*suite à la page suivante*

MÉRITAS  
ANNUEL  
ACCÈS

# Sommaires des règlements non officiels

## S'attarder aux détails

Un dossier a été réglé à l'amiable après que le demandeur a pu lire le rapport sommaire d'enquête, lequel présentait en détail les faits et la législation applicable qui ont aidé à déterminer si l'organisme nommé par le demandeur était ou non un organisme public au sens de la loi sur l'accès à l'information. Les faits visaient un organisme qui n'était pas soumis à la loi. Le demandeur a alors retiré sa demande d'examen.

## Presser les choses sans tout gâcher

La demande d'examen a été traitée de façon prioritaire et rapide par l'agente de révision, en raison de la maladie terminale du demandeur. Tout au cours des premières étapes du processus d'examen, l'organisme public avait allégué que l'information correspondait à la définition de renseignement personnel concernant un tiers et, par conséquent, ne pouvait pas être divulguée au demandeur. Au cours de l'examen officiel, l'organisme public a offert d'obtenir le consentement du tiers avant de divulguer le renseignement personnel le concernant. Une fois contacté, le tiers a consenti à la divulgation, et le renseignement a été divulgué au demandeur. La demande d'examen a été retirée, et le demandeur a reçu l'information demandée.

## Y regarder à deux fois

Durant l'enquête, l'agente de révision a suggéré à l'organisme public de refaire la recherche, comme les détails de la demande d'accès à un dossier devenaient évidents. Le demandeur a été satisfait des résultats de la deuxième recherche, et le dossier a été réglé à l'amiable.

## Une visite qui vaut le coup

Le demandeur voulait obtenir de l'organisme public des renseignements personnels contenus dans le système électronique de l'organisme, qui le concernait et dont il avait précisé la date. L'organisme public avait informé le demandeur que son système ne renfermait rien de tel. Ces explications ne satisfaisaient pas le demandeur. L'analyste des cas s'est rendu aux bureaux de l'organisme public et a observé les préposés aux documents interroger de diverses façons la base de données. L'analyste a été en mesure de confirmer au demandeur que le système ne

renfermait aucun dossier correspondant à cette date. Le demandeur était satisfait et le dossier a été fermé.

## Aider l'organisme public à comprendre

Le demandeur s'est adressé au Bureau de révision pour faire examiner la décision d'un organisme public de lui refuser une annulation de frais pour le motif d'intérêt public. Au cours de l'analyse préliminaire, l'organisme public a déclaré qu'il craignait que l'annulation des frais dans ce dossier n'entraîne un flot de demandes d'accès à un dossier et ne pèse sur les ressources de l'organisme.

L'analyste des cas a expliqué que chaque examen est évalué individuellement en fonction de son bien-fondé, et qu'une annulation des frais dans ce cas particulier ne créerait pas de précédent.

Après avoir reçu la recherche sur l'annulation des frais de l'analyste des cas, l'organisme public a accordé l'annulation, et la demande d'examen a été réglée avec succès.

## Aider le demandeur à comprendre

Les analystes des cas sont chargés de faire la recherche initiale sur chacun des dossiers avant de prendre une mesure de renvoi à l'enquête. Dans le présent cas, l'analyste a fait une recherche considérable, laquelle a été transmise au demandeur. La recherche démontrait que l'organisme public avait bien appliqué l'exemption revendiquée. Le dossier a été réglé parce que le demandeur a été en mesure de voir que l'exemption s'appliquait bien au renseignement expurgé.

## Une recherche solide rapporte

Le traitement d'une demande d'examen peut parfois sembler long. Le processus est quelquefois retardé parce que les organismes publics ont besoin de temps pour compiler le dossier et produire un index des documents, ou encore parce que le demandeur fournit une liste exhaustive de renseignements généraux et des arguments exposant les questions à examiner. Souvent le retard s'explique par la recherche approfondie effectuée à la fois par les analystes des cas et par l'enquêteur.

# Sommaire du cas de protection de la vie privée

## Rapport d'examen PVP : Trouver l'équilibre entre la protection de la vie privée et l'accès à l'information (P-07-01)

Ce cas souligne l'équilibre délicat qui existe légalement entre le droit du public à l'accès à l'information et le besoin de protéger la vie privée des particuliers et leurs renseignements personnels. Les plaignants contestaient le droit de la Municipalité régionale d'Halifax (MRH) d'afficher leurs renseignements personnels sur son site Web sans qu'ils ne le sachent. Le procès-verbal de la réunion d'un comité sur les locaux dangereux et inesthétiques contenait des renseignements personnels sur les plaignants et était affiché sur le site Web de la MRH. L'agente de révision a jugé que la divulgation se conformait à la partie XX de la loi sur les gouvernements municipaux (*Municipal Government Act*) qui oblige la municipalité à tenir des procès-verbaux de ses réunions de comité et l'autorise à les afficher sur son site Web. Toutefois, l'agente de révision a recommandé que la MRH ajoute une clause de non-responsabilité sur tous ses formulaires et dans toute sa correspondance. Cette recommandation visait essentiellement à faire en sorte que les membres du public traitant avec des comités sachent de quelle façon et dans quelle mesure leurs renseignements personnels seront utilisés et divulgués. La municipalité est en cours de donner suite à cette recommandation. L'agente de révision a également recommandé que, dans le cas précis de ce comité, d'autres identificateurs soient utilisés au lieu du nom des particuliers. Il reste à la MRH à officialiser sa politique en matière de protection de la vie privée, ce que l'agente de révision l'a encouragée à faire.

# Par-ci par-là Qu'avons-nous fait en 2008?

## Février

Conférence pour les enquêteurs PVP organisée par le Commissaire à la PVP du Canada, Ottawa, Ont.

Forum national sur la PVP organisé par Inforoute Santé du Canada, Ottawa, Ont.

Atelier annuel à l'intention des enquêteurs, Ottawa, Ont.

Réunion annuelle fédérale-provinciale des commissaires à l'accès à l'information et à la PVP, Victoria, C.-B.

Allocution de l'agente de révision à la conférence midi d'Archives et gestion des dossiers de la Nouvelle-Écosse, Halifax, N.-É.

Assemblée générale annuelle – GoverNEXT, Halifax, N.-É.

## Mars

Visite régionale du commissaire adjoint à la PVP, à Halifax, en N.-É., incluant :

- Séance d'information au Bureau de révision pour l'AIPVP
- Entrevue-médias avec le comité de rédaction du *Chronicle Herald*
- Fraud Off! - à l'Université Dalhousie
- Déjeuner des membres d'ITANS
- Réunion au ministère de la Justice pour discuter de questions de PVP
- Réunion avec la Société de prévention du crime de la N.-É.
- Déjeuner des chefs d'entreprise - Halifax Club
- Séance-bilan au Bureau de révision pour l'AIPVP
- Réunion avec Bell Aliant

## Avril

Exposé sur les dossiers électroniques de santé du ministère de la Santé aux organismes de surveillance indépendants

## Mai

Moderateur au symposium *Freedom of Information and the Right to Know* de l'Institut d'administration publique du Canada, Halifax, N.-É.

Séance d'accueil de l'agente de révision, réunion des sous-ministres, Halifax, N.-É.

Discours-programme de l'agente de révision au congrès annuel de l'Association des ombudsmans des universités et collèges du Canada, Halifax, N.-É.

Forum national sur la PVP organisé par Inforoute Santé du Canada, Victoria, C.-B.

## Juin

Visite au Antigonish Women's Resource Centre, Antigonish, N.-É.

Atelier annuel dans la région des Maritimes sur l'accès à l'information et la PVP

Sommet annuel des commissaires à l'information et à la PVP, Regina, Sask.

Panel d'honneur - conférence sur la protection des dossiers électroniques médicaux et de santé, Halifax, N.-É.

Allocution de l'agente de révision devant les administrateurs AIPVP, Halifax, N.-É.

## Septembre

Exposé devant la classe de droit à la vie privée dans une société de l'information, à l'Université Mount Saint Vincent, Halifax, N.-É.

Exposé à la réunion de la NS Barristers Society Privacy Law Section, Halifax, N.-É.

## Octobre

Forum national sur la PVP organisé par Inforoute Santé du Canada, St. John's, T.-N.-L.

## Formation du personnel du Bureau de révision

- Conduite d'enquêtes complexes
- Programme du certificat en AIPVP
- Information sur les fondements de l'AIPVP
- Diriger un lieu de travail respectueux
- Mécanismes de l'écriture
- Certificat en négociation, en médiation et en résolution de conflits
- Comportement organisationnel
- Lieu de travail respectueux – Programme de médiation (de base)
- Lieu de travail respectueux – Programme de médiation (avancé)

## Membre de comités

- Société de prévention du crime de la Nouvelle-Écosse – Projet sur les vols d'identité du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada
- Comité de direction de GoverNEXT
- Projet pilote de mentorat de GoverNEXT
- Comité de l'initiative sur la santé en milieu de travail
- Institut d'administration publique du Canada
- Comité de direction de l'atelier annuel dans la région des Maritimes sur l'AIPVP
- Forum national sur la protection des renseignements personnels sur la santé

## ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS (suite)

- Réception au Centre du patrimoine de la GRC;
- Déjeuner organisé par le président de l'Assemblée législative, l'honorable Don Toth, au Palais législatif.
- Dîner avec le lieutenant-gouverneur, Son Honneur l'honorable Gordon Barnhart, à la résidence du lieutenant-gouverneur;
- Déjeuner organisé conjointement avec l'Association du Barreau canadien.

Parmi les questions discutées, figuraient :

- Programme de protection de la vie privée des enfants et des adolescents sur Internet, y compris une conférence de presse avec la participation de jeunes gens;
- Permis de conduire améliorés;
- Dossiers de santé électroniques et renseignements personnels sur la santé;
- Semaine du droit de savoir et Journée internationale de la protection des données [vie privée];
- Notification des atteintes à la vie privée;
- Développements en matière de résolution de conflits.



## FI-07-59 *Guides des politiques : À l'âge de l'information, les guides sont-ils toujours secrets?*

Le demandeur a présenté une demande d'examen du refus de Services communautaires de lui remettre une copie du Guide des politiques des services de protection de l'enfance, de la division des Services à l'enfance et à la famille du ministère des Services communautaires. Le guide datait de janvier 1996 et était en cours de révision. Services communautaires avait accordé au demandeur l'accès à une partie du document, tout en refusant d'en divulguer certaines sections, pour le motif que trois exclusions en protégeaient la confidentialité : la divulgation des documents pourrait 1) nuire à l'efficacité d'une technique d'enquête; 2) mettre en danger la vie ou l'intégrité physique de toute personne; et 3) révéler des plans liés à la gestion de l'administration d'un organisme public qui ne sont pas encore mis en œuvre ou rendus publics. L'agente de révision a désavoué la tentative tardive de Services communautaires d'invoquer l'exception relative à la santé et à la sécurité, laquelle est venue trop tard dans le processus et sans explication. L'agente de révision a reconnu que le guide dans son intégralité était pertinent quant à la demande du demandeur, que le recours aux trois exclusions de l'organisme public était sans fondement, puis a recommandé que le demandeur ait accès au guide intégral. Services communautaires a accepté les recommandations de l'agente de révision et a donné au demandeur accès au guide intégral.

Dans le cours de l'examen officiel, il s'est présenté une question d'ordre procédural : Services communautaires a demandé une prolongation au stade de l'examen officiel, invoquant le besoin de consulter des experts du ministère. Services communautaires prétendait que, pour préparer ses observations à l'agente de révision, le ministère avait besoin de temps pour consulter des spécialistes en protection de l'enfance relativement à la divulgation possible du guide en question. Dans les cas appropriés, le besoin de consulter des experts est un élément légitime du processus pour les administrateurs AIPVP qui travaillent avec le personnel de leur service à la préparation de décisions relatives à une demande d'accès à un dossier, dès sa réception. C'est également un point qui peut être prévu au moment de la demande initiale d'accès à un dossier et qui ne devrait pas être remis à plus tard et effectué à la dernière minute, lorsque l'affaire en est rendue à l'étape de l'examen officiel. Services communautaires n'a pas réagi à cette recommandation.

## FI-07-55 *Se conformer au devoir d'assistance*

Un demandeur a présenté à Environnement et Travail une demande d'accès à un dossier afin d'obtenir des renseignements concernant le nombre de cas de contamination par déversement de pétrole sur des propriétés résidentielles signalés audit ministère depuis 1999. Environnement et Travail n'a pas donné de réponse officielle au demandeur. Ce dernier a par la suite présenté au Bureau une demande d'examen, et Environnement et Travail a répondu 131 jours après la demande d'accès initiale. Il importait de déterminer, d'une part, si le défaut d'Environnement et Travail de répondre à la demande d'accès à un dossier présentée par le demandeur était conforme à la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*) et, d'autre part, si Environnement et Travail a dérogé à son obligation d'assistance en contravention de la loi.

Le Bureau de révision a remis en question la rigueur et l'exhaustivité de la décision d'Environnement et Travail et a prié l'organisme de changer sa décision. Après avoir tenté à maintes reprises et sans succès d'obtenir une réponse d'Environnement et Travail, le Bureau a renvoyé le dossier à l'examen officiel.

L'agente de révision a conclu qu'Environnement et Travail, en ne répondant pas sans délai au demandeur, a omis de se conformer au

paragraphe 7(1) de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et que, de plus, le revoi du demandeur à une autre division dudit ministère était inapproprié.

L'agente de révision a recommandé qu'Environnement et Travail fournisse une explication immédiate et complète au demandeur. Le Ministère devrait expliquer, entre autres, pourquoi après avoir dit prendre du retard parce que le personnel passait en revue des boîtes d'information, le Ministère a finalement indiqué qu'il n'existait pas de dossier pertinent à la demande. De plus, il a été recommandé que le Ministère s'excuse auprès du demandeur d'un retard prolongé et inexplicable quand, en fait, il n'y avait aucun dossier pertinent et que, de plus, il rembourse tous les frais exigés pour la demande ou le traitement de celle-ci.

En ce qui concerne l'information recherchée, l'agente de révision a recommandé qu'Environnement et Travail s'occupe de voir si oui ou non l'information pourrait être fournie en créant un dossier à partir de la base de données existante. Le cas échéant, le dossier serait alors considéré comme pertinent à la demande du demandeur et assujéti aux dispositions de la loi portant sur les exemptions possibles, s'il en est. Le demandeur ne devrait pas avoir à payer de frais, quels qu'ils soient, pour avoir accès à ce dossier. Les recommandations ont été acceptées par Environnement et Travail.

## FI-07-50(M) *Annulation des frais : Où est l'équité*

La Municipalité de la région de Lunenburg a exercé son pouvoir discrétionnaire de ne pas accorder d'annulation complète de frais. Le demandeur avait demandé à la municipalité de ne pas lui facturer de frais, en invoquant que la requête touchait l'environnement et, par conséquent, qu'elle répondait aux critères de l'intérêt public. La municipalité a décidé d'embler d'annuler tous les frais associés à la localisation, au retrait, à la production et à la préparation du dossier. Les seuls droits imposés ont été les frais pour fournir une copie du dossier au tarif établi par règlement, soit un maximum de vingt sous la page, et le coût réel de reproduction des cartes. Le demandeur a déposé une demande d'examen du refus de la municipalité d'annuler les coûts de photocopie. L'agente de révision a conclu que la municipalité avait exercé son pouvoir discrétionnaire de façon équitable en annulant les frais de préparation de la réponse à la demande d'accès, lesquels étaient élevés, mais en exigeant toutefois les frais de photocopie du dossier, conformément au tarif « à la page » établi par règlement, et les coûts réels de reproduction des cartes. La recommandation confirmait la décision contestée, ce que la municipalité a accepté.

## FI-07-69(M) *Annuler les frais dans l'intérêt public?*

Le demandeur a soumis une demande d'examen de la décision de la ville de Kentville de ne pas accorder d'annulation de frais pour le motif d'intérêt public. La ville avait refusé d'annuler les frais en déclarant qu'elle avait déjà coopéré en fournissant certains renseignements, et que le coût du temps consacré à cette demande devait être récupéré.

Comme il n'y avait aucune preuve à l'effet que les renseignements étaient recherchés dans l'intérêt public, et que le demandeur n'a jamais déclaré ne pas avoir les moyens de payer lesdits frais, l'agente de révision a conclu que l'évaluation des frais devrait être maintenue. L'agente de révision a également considéré la question sous l'angle de l'équité. L'agente a toutefois recommandé que la ville reconsidère son évaluation des frais en s'assurant de ne pas faire payer pour le temps que cela a pris pour expliquer le dossier au demandeur. Un organisme public a le devoir d'assister un demandeur, y compris de lui expliquer un dossier, et ne peut exiger de frais pour le temps requis. La ville n'a pas indiqué si elle acceptait ou non les recommandations.

## FI-07-04 *Affaires intergouvernementales : Où est le mal?*

Le demandeur a demandé au ministère de l'Éducation l'accès aux renseignements le concernant, lui ou ses entreprises. Le ministère de l'Éducation a refusé au demandeur de lui donner accès au dossier en invoquant deux exclusions discrétionnaires : la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire aux activités du gouvernement de la Nouvelle-Écosse dans ses relations avec un autre ordre de gouvernement et elle révélerait une opinion élaborée par ou pour un organisme public ou un ministère.

L'agente de révision a conclu que le ministère de l'Éducation avait fourni, à titre confidentiel, suffisamment d'éléments de preuve pour démontrer que la portion retranchée du dossier risquerait vraisemblablement de nuire aux activités du gouvernement de la Nouvelle-Écosse dans ses relations avec un autre ordre de gouvernement. L'agente de révision a également conclu, toutefois, que les discussions par courriels contenues au dossier concernant un plan proposé ne suffisaient pas à constituer une « opinion ».

Le ministère de l'Éducation a convenu avec l'agente de révision qu'il devrait remettre au demandeur une copie du dossier comprenant tous les renseignements personnels sur ce dernier, en ne retranchant que les portions qui pourraient nuire aux affaires intergouvernementales. Le Ministère a également convenu de prendre tous les moyens pour informer son personnel qu'il est important d'éviter de faire toutes références inutiles à des demandeurs ou tiers potentiels dans les échanges de courriels qui traitent principalement de négociations, de consultations ou d'autres sujets de nature délicate entre différents ordres de gouvernement et qui concernent à peine les autres parties auxquelles ils font référence.

## FI-07-32 *Accidents du travail : Droit des Néo-Écossais d'être informés*

Les demandeurs ont présenté une demande d'examen de la décision de la Commission des accidents du travail (CAT) de refuser de divulguer le nom des 25 entreprises ayant le taux le plus élevé de demandes liées à des accidents, les types d'accidents signalés et le coût des indemnités payées par la CAT pour une période donnée. Il s'agit de renseignements que les entreprises sont tenues de fournir à la CAT. La CAT a refusé de communiquer la plupart des renseignements en invoquant deux exclusions : renseignements personnels et renseignements fournis à titre confidentiel (renseignements commerciaux).

L'agente de révision a conclu que l'information demandée ne renfermait pas de renseignements personnels, au sens de la loi et que, par conséquent, l'exclusion pour renseignements personnels de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*) ne s'appliquait pas. De même, l'agente de révision a conclu que la CAT n'était pas en mesure de prouver que les renseignements recherchés avaient été fournis par des tiers sous le couvert de la confidentialité absolue. Les documents doivent satisfaire à une triple condition pour que l'exception s'applique. Comme ce n'était pas le cas, l'agente de révision a conclu que l'exception ne s'appliquait pas.

L'agente de révision a recommandé que la CAT divulgue les renseignements demandés dans leur totalité, y compris le nom des entreprises et des filiales. En d'autres mots, le dossier créé par la CAT et répondant à la demande d'accès devrait être divulgué en entier. L'agente de révision a ajouté que la CAT avait la possibilité de facturer aux demandeurs des frais d'établissement du dossier, dont le montant leur était déjà connu. La CAT pourrait également envisager d'annuler complètement les frais, en raison du retard à fournir aux demandeurs le dossier, lequel aurait pu avoir été créé dès la présentation de la demande originale d'accès.

À l'ère de l'information, tous les organismes publics étant informatisés, ils devraient tous, pour mieux remplir leur obligation d'assistance, évaluer leur aptitude à créer à partir de leur base de

données un dossier qui réponde à la demande d'accès dès la réception de la demande. La CAT n'a pas suivi les recommandations de l'agente de révision. Le demandeur a interjeté appel devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, qui a procédé à un procès de novo. Un sommaire de la décision des juges se trouve à la section « Sommaire des affaires judiciaires », à la page 5.

## FI-07-11 *Approvisionnement : Divulguer ou ne pas divulguer, c'est là la question*

Le tiers demandeur a soumis au Bureau de révision une demande d'examen de la décision du ministère de la Justice de fournir une version expurgée d'un dossier pertinent. Le demandeur original voulait qu'on lui communique le dossier en tout ou en majeure partie. Le tiers demandeur désirait que soit examinée la décision du ministère de la Justice, alléguant que l'accès intégral au dossier devrait être refusé au demandeur original. Le dossier était formé de deux propositions non retenues qui avaient été soumises au ministère pour répondre à un appel d'offres en matière de surveillance électronique de contrevenants.

Au cours du processus d'examen, le tiers demandeur a reconnu qu'un certain nombre de renseignements pourraient être communiqués et les a indiqués à l'agente de révision. L'agente de révision a recommandé que le ministère de la Justice communique les renseignements indiqués par l'agente et le tiers demandeur comme étant communicables, à l'exclusion de tout autre renseignement. Dans les prochains cas d'approvisionnement, les organismes publics devraient être conscients que, lorsqu'ils considèrent une demande d'accès à un dossier, ils ont dès le départ l'importante responsabilité d'examiner tous les documents en détail pour distinguer clairement ce qui pourrait être communicable au demandeur et ce qui pourrait relever du droit d'un tiers à la confidentialité. Cela permettrait à l'organisme public de prendre certaines décisions initiales sur ce qu'il se propose de divulguer à un demandeur, accompagné d'un avis aux tiers, pour voir au plus tôt si l'exemption s'applique. Le refus de communiquer une offre de service en son entier sera l'exception plutôt que la règle en matière d'exemption liée à la confidentialité commerciale.

Les organismes publics devraient examiner périodiquement leurs documents d'approvisionnement, en ce qui a trait particulièrement aux références à la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*), pour voir s'ils devraient faire l'objet de référence plus spécifique aux trois exigences préalables à l'application de l'exemption obligatoire de confidentialité, soit : fourni à titre intrinsèquement ou expressément confidentiel; secret commercial; et si la divulgation nuirait vraisemblablement aux intérêts d'une tierce partie.

## FI-07-38 *Le prix du succès*

Un tiers demandeur a demandé au Bureau d'examiner la décision de l'Agence des pensions de la Nouvelle-Écosse d'accorder une divulgation partielle (par retranchement des renseignements provenant de tiers) des offres de service soumises par le tiers demandeur, qui était le proposant retenu de deux offres de service à l'Agence des pensions. Le tiers demandeur s'objectait à la divulgation des offres de service, dans leur intégralité, en invoquant que cette divulgation porterait atteinte à la protection de la vie privée de particuliers et révélerait des secrets et des renseignements commerciaux. L'agente de révision a conclu que l'Agence des pensions avait bien agi en retranchant des renseignements provenant de tiers, mais que l'exemption liée à la confidentialité des renseignements commerciaux ne s'appliquait pas à ce cas. Le demandeur original, par conséquent, devrait avoir un accès partiel aux offres de service. Un facteur déterminant de cette conclusion est que l'appel d'offres

*suite à la page 4*

# Demandes d'examen et rapports d'examen pour 2008

ORGANISME PUBLIC	DEMANDES D'EXAMEN REÇUES EN 2008	RAPPORTS D'EXAMEN PUBLIÉS EN 2008
<b>LOI D'ACCÈS À L'INFORMATION</b>		
<b>Ministères / Agences / Conseils et commissions</b>		
Agence des pensions de la Nouvelle-Écosse	0	1
Agriculture	3	0
Aide juridique de la Nouvelle-Écosse	1	0
Bureau du commissaire aux plaintes contre la police	2	0
Bureau du premier ministre	3	0
Commission de la fonction publique	4	0
Commission des accidents du travail	3	1
Commission des conflits d'intérêts	1	0
Développement économique	3	0
Éducation	0	1
Énergie	1	0
Environnement et travail (Regroupe la Société des alcools et des jeux, la Santé et la sécurité au travail et le Bureau du chef du service des incendies)	4	1
Halifax-Dartmouth Bridge Commission	1	0
Justice	4	1
Long Term Disability Plan Trust Fund	2	0
Ressources naturelles	2	0
Santé	4	0
Service Nouvelle-Écosse et Relations municipales	7	0
Services à l'enfance et à la famille du comté de Kings	1	0
Services communautaires	11	1
Société des loteries de l'Atlantique	2	0
Société d'aide à l'enfance Cape Breton-Victoria	1	0
Société d'aide à l'enfance du comté de Colchester	1	0
Société d'aide à l'enfance d'Inverness-Richmond	1	1
Tourisme, Culture et Patrimoine	1	0
Transports et Travaux publics	2	0
<b>Universités / Conseils scolaires</b>		
Conseil scolaire régional d'Halifax	1	0
Conseil scolaire régional Cape Breton-Victoria	1	0
Université Acadia	1	0
Université Mount Saint Vincent	1	0
<b>Régies régionales de la santé</b>		
RRS Annapolis Valley	1	0
RRS Capital	10	0
RRS South Shore	1	0
RRS South West	2	0
<b>RÈGLEMENTS MUNICIPAUX</b>		
<b>Commissions / Municipalités / Villes</b>		
Municipalité de la région d'East Hants	1	0
Municipalité de la région de Lunenburg	1	1
Municipalité du comté d'Annapolis	1	0
Municipalité du comté de Kings	1	0
Municipalité régionale d'Halifax	5	0
Ville de Kentville	0	1
Ville de Mahone Bay	1	0
Ville de Stellarton	1	0
Ville de Trenton	6	0
Ville de Truro	1	0
Ville de Wolfville	2	0
<b>Police</b>		
Police régionale d'Halifax	10	0
Police régionale du Cap-Breton	2	0
<b>TOTAL</b>	<b>115</b>	<b>9</b>

NOTA : Le nombre de demandes d'accès à l'information reçues par les organismes publics est déclaré annuellement dans le rapport annuel du ministère de la Justice sur la loi « FOIPOP », disponible (en anglais) sur le site Web : [www.gov.ns.ca/just](http://www.gov.ns.ca/just)

## Demandes d'examen selon les organismes publics

ORGANISME PUBLIC	DEMANDES D'EXAMEN	POURCENTAGE DE L'ENSEMBLE
Agriculture	3	2,6
Bureau du premier ministre	3	2,6
Commissaire aux conflits d'intérêt	1	0,9
Commissaire aux plaintes contre la police	2	1,7
Commission d'aide juridique	1	0,9
Commission de la fonction publique	4	3,5
Commission des accidents du travail	3	2,6
Conseil scolaire régional Cape Breton-Victoria	1	0,9
Conseil scolaire régional d'Halifax	1	0,9
Développement économique	3	2,6
Énergie	1	0,9
Environnement et travail	4	3,5
Family and Children's Services of Kings County	1	0,9
Halifax-Dartmouth Bridge Commission	1	0,9
Long Term Disability Plan Trust Fund	2	1,7
Ministère de la Justice	4	3,5
Municipalité de la région d'East Hants	1	0,9
Municipalité de la région de Lunenburg	1	0,9
Municipalité du comté d'Annapolis	1	0,9
Municipalité du comté de Kings	1	0,9
Municipalité régionale d'Halifax	5	4,3
Police régionale d'Halifax	10	8,7
Police régionale du Cap-Breton	2	1,7
Régie régionale de la santé Annapolis Valley	1	0,9
Régie régionale de la santé Capital	10	8,7
Régie régionale de la santé South Shore	1	0,9
Régie régionale de la santé South West	2	1,7
Ressources naturelles	2	1,7
Santé	4	3,5
Service Nouvelle-Écosse et Relations municipales	7	6,1
Services communautaires	11	9,6
Société d'aide à l'enfance d'Inverness-Richmond	1	0,9
Société d'aide à l'enfance Cape Breton-Victoria	1	0,9
Société d'aide à l'enfance du comté de Colchester	1	0,9
Société des loteries de l'Atlantique	2	1,7
Tourisme, Culture et Patrimoine	1	0,9
Transports et Travaux publics	2	1,7
Université Acadia	1	0,9
Université Mount Saint Vincent	1	0,9
Ville de Stellarton	1	0,9
Ville de Trenton	6	5,2
Ville de Mahone Bay	1	0,9
Ville de Truro	1	0,9
Ville de Wolfville	2	1,7
<b>TOTAL</b>	<b>115</b>	

## LE BUDGET DE 2006 À 2008

Catégories	Dépenses*		
	2008	2007	2006
Salaires et avantages sociaux**	216 732	197 139	94 529
Déplacements	2 704	10 725	1 968
Services professionnels –spéciaux	5 908	3 561	30 788
Fournitures et services	5 160	6 307	9 288
Autre	26 029	27 947	24 712
Budget total dépensé	256 533	245 679	161 285
Budget total	427 000	383 000	256 000
Pourcentage du budget dépensé	60	64	63

\* Le rapport du budget correspond à l'exercice financier, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars, alors que les dépenses susmentionnées sont pour la période allant d'avril à décembre.

\*\* Pour 2006, les salaires et les avantages sociaux ne comprennent pas le salaire d'un agente de révision ou d'un adjoint administratif ou d'accueil à temps plein, alors que les chiffres de 2007 tiennent compte des salaires et des avantages sociaux de deux employés à temps plein, soit un agente de révision et un adjoint administratif ou d'accueil.

## QUESTIONS COURANTES

### Adoption d'un nouveau projet de loi sur la surveillance en matière de protection de la vie privée

Le 21 novembre 2008, le projet de loi 234, le « Privacy Review Officer Act » (loi sur l'agente de révision à la protection de la vie privée) a été présentée à l'Assemblée législative par l'opposition libérale. Le projet de loi a été adopté en troisième lecture, mais n'est pas encore en vigueur. Le ministre de la Justice déterminera où sera situé l'organisme de surveillance indépendant en matière de protection de la vie privée.

### SOMMAIRES DES LITIGES (suite)

énonçait clairement que le texte de l'offre de service serait incorporé par renvoi dans le contrat négocié entre le proposant retenu et l'Agence des pensions.

L'agente de révision a recommandé que l'Agence des pensions fournisse une copie des documents au demandeur original en y retranchant tous les renseignements personnels concernant l'effectif, y compris les noms et les renseignements de type CV. Les tarifs horaires des services pourraient être divulgués, mais le nom des membres du personnel devrait être retiré dans chaque cas. Encore ici, l'agente de révision a recommandé à l'Agence des pensions d'examiner ses documents d'approvisionnement de façon à s'assurer que les proposants potentiels sont au courant des dispositions concernant l'accès à l'information et savent comment traiter les renseignements qu'ils veulent garder confidentiels, particulièrement s'ils sont les proposants retenus. L'Agence des pensions a accepté les recommandations.

### FI-07-72 Accès aux renseignements personnels dans un contexte de protection de l'enfance

Les agences de protection de l'enfance sont assujetties aux lois d'accès à l'information de la même façon que les autres organismes publics. Cet état de droit pose des problématiques uniques à bon nombre de ces agences, qui ont le mandat légal de protéger les enfants à risque. Leur travail dépend fortement des renseignements que leur fournissent, à titre confidentiel, des informateurs ou des parents collatéraux. Toute indication à l'effet que les informateurs risquent ne pas conserver leur anonymat pourrait porter préjudice aux fondements du système de protection de l'enfance. Dans le présent cas, un demandeur a réclamé une copie de renseignements personnels concernant son propre enfant contenus dans les dossiers de protection de l'enfance de la Société d'aide à l'enfance d'Inverness-Richmond relativement à une enquête sur plainte déposée par un tiers. Même si le demandeur ne voulait pas connaître l'identité de tierces parties, l'organisme a d'abord refusé de lui communiquer tout renseignement contenu au dossier. Après avoir reçu un complément d'information de l'agente de révision, l'organisme a tenté à deux reprises de fournir certains renseignements au demandeur, qui n'en a pas été satisfait. L'agente de révision a conclu que l'exception relative à l'application de la loi ne pouvait être invoquée pour refuser de divulguer ces renseignements, et que le demandeur était en droit de recevoir une copie du dossier, expurgée du nom des informateurs anonymes et des renseignements personnels des tiers. La Société d'aide à l'enfance d'Inverness-Richmond n'a pas accepté les recommandations de l'agente de révision.

La deuxième partie de 2008 a été marquée par la diffusion de deux jugements en matière d'accès à l'information rendus par les juges de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. Les deux affaires avaient d'abord été soumises au Bureau de révision. Les conclusions dans les deux affaires sont compatibles avec celles du Bureau de révision pour l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

## Cayer v. South West Shore Development Authority: Qu'entend-on par organismes publics en vertu de l'AIPVP?

Le rapport annuel de 2006 donnait un sommaire du rapport d'examen. En bref, le demandeur avait réclamé des renseignements auprès de l'autorité régionale de développement South West Shore (SWSDA), qui refusait de donner suite à la demande d'accès pour le motif qu'elle n'était pas un organisme public et que, par conséquent, elle n'était pas assujettie à la législation sur l'accès à l'information qui s'applique aux municipalités. Le terme « organisme municipal » est défini à la partie XX de la loi sur l'administration municipale (*Municipal Government Act* « MGA »). L'agente de révision a établi que la composition et le contrôle de la SWSDA sont strictement limités et directement liés aux municipalités locales. L'agente de révision a conclu que la SWSDA, est un « organisme des services municipaux » et, de ce fait, est assujettie à la législation sur l'accès à l'information. La SWSDA n'a pas accepté ces conclusions, et le demandeur a interjeté appel devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. La cause a été entendue cette année.

Dans Cayer c. South West Shore Development Authority, il s'agissait de déterminer si les dispositions traitant de l'accès à l'information de la MGA s'appliquaient à l'autorité régionale de développement mise en cause. La SWSDA soutenait qu'elle n'était pas un « organisme municipal » en vertu de la MGA. Cette position a été rejetée par la juge Suzanne Hood dans une décision rendue le 25 novembre 2008.

Après avoir établi que la MGA s'appliquait à la SWSDA, la juge Hood a ensuite examiné les particularités de la demande de divulgation de l'appelant. Les documents demandés étaient les « demandes d'indemnité de déplacement » du PDG de la SWSDA. La juge Hood a examiné les documents et a considéré les points soulevés par la SWSDA. Elle a jugé que les documents devaient être communiqués, en y retranchant certains renseignements qui sont exclus de l'obligation de divulguer, de même que le nom des tiers, lorsque ces renseignements risquent de dévoiler des projets ou des offres de service de façon prématurée ou des négociations avec ces tiers.

Du point de vue du Bureau de révision, la décision de la juge Hood est importante pour un certain nombre de raisons. Premièrement, dans le cas de la SWSDA, son règlement interne était libellé différemment de celui de la MGA. Toutefois, plutôt que de s'attarder au libellé du règlement, la juge s'en est tenue aux faits, à savoir si une majorité des membres du conseil de la SWSDA était nommée et contrôlée par les municipalités de la région.

Deuxièmement, la décision confirme que la loi de l'accès à l'information de la Nouvelle-Écosse « doit être interprétée de manière libérale ». La juge Hood a examiné le terme « organisme municipal » tel que défini dans la MGA. Elle a écrit : « Le législateur ne peut pas avoir voulu qu'un organisme comme la SWSDA, avec les objectifs énoncés dans son acte constitutif, sa composition et un financement venant des fonds gouvernementaux (municipaux, provinciaux et fédéraux), soit un organisme non assujéti à la loi sur l'accès à l'information » [traduction].

Troisièmement, quoique la décision porte sur la SWSDA, il semble que plusieurs passages s'appliqueraient aux douze autres autorités régionales de développement de la Nouvelle-Écosse. La juge Hood a souligné

que la SWSDA est financée par les municipalités locales, envers lesquelles elle est comptable, et que son objectif est d'exécuter des activités que chaque municipalité individuelle pourrait exécuter par elle-même (mais qui sont effectuées plus efficacement dans le cadre d'un effort concerté). Ce sont des caractéristiques communes d'un bon nombre des treize organismes de développement régional de la Nouvelle-Écosse.

Quatrièmement, la juge Hood a cité une décision récente d'un tribunal ontarien mettant en cause la corporation de développement économique de la ville de Toronto (TEDCO). Dans cette affaire, la Cour d'appel de l'Ontario a décidé que la TEDCO était assujettie aux lois d'accès à l'information. La décision de la juge Hood est conforme à la décision ontarienne, et rien n'empêche d'imaginer que les deux cas puissent, tour à tour, être appliqués aux agences de développement économique des autres provinces.

## Halifax Herald Ltd v. CAT : La CAT refuse de suivre les recommandations de l'agente de révision. Le Chronicle Herald poursuit la CAT. Qu'en dit la Cour suprême de la N.-É.?

Le 8 décembre 2008, l'honorable juge Gregory M. Warner de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a décidé de la cause *The Halifax Herald Limited v. The Workers' Compensation Board of Nova Scotia and Canadian Manufacturers and Exporters Association of Nova Scotia, 2008 NSSC 369* (« Halifax Herald »).

Dans l'affaire *Halifax Herald* il s'agissait de déterminer si la Commission des accidents du travail était tenue par la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*) (la « loi ») de divulguer le nom des 25 entreprises en Nouvelle-Écosse lui ayant signalé le plus grand nombre de blessures sur une période de trois ans. La CAT refusait de divulguer les renseignements demandés, pour le motif que ceux-ci faisaient l'objet d'une dispense de communication à titre de renseignements confidentiels (en vertu de l'article 21 de la loi). Un intervenant dans l'appel, la Canadian Manufacturers and Exporters Association of Nova Scotia (CME-NS), alléguait que les renseignements recherchés étaient exemptés de divulgation puisqu'il s'agissait de renseignements à la fois personnels (en vertu de l'article 20 de la loi) et confidentiels.

Après un examen attentif des questions, le juge Warner a rejeté les arguments tant de la CAT que de la CME-NS et a admis l'appel.

Concernant l'allégation à l'effet que les renseignements étaient personnels, le juge Warner a soutenu que cet argument n'avait aucun fondement, puisque les éléments de preuve étaient insuffisants pour conclure que la divulgation des renseignements demandés pourrait donner lieu à une invasion abusive de la vie privée.

Le juge Warner a également examiné attentivement l'allégation à l'effet que les renseignements demandés par Halifax Herald étaient des « renseignements confidentiels » en vertu de l'article 21 de la loi et, par conséquent, faisaient l'objet d'une dispense de communication.

Pour que des renseignements soient considérés comme « renseignements confidentiels », la CAT doit prouver 1) qu'ils correspondent à l'un des types de renseignements énumérés à l'article 21 de la loi; 2) que les renseignements ont été fournis à titre confidentiel; et 3) que la divulgation risquerait vraisemblablement de porter un préjudice grave à l'avantage concurrentiel de l'employeur ou de nuire à la capacité de la CAT de recueillir de tels renseignements dans l'avenir. Les trois étapes du test doivent être prouvées pour établir l'existence de « renseignements confidentiels ».

La CAT et la CME-NS soutenaient que les renseignements en question concernaient les relations du travail. Le juge Warner a acquiescé et est passé à la deuxième des trois étapes du test – à savoir si les renseignements avaient été donnés à titre confidentiel. Le juge a conclu que les renseignements en question n'avaient pas été fournis à titre confidentiel, en ajoutant que les renseignements eux-mêmes étaient « compilés par la CAT et ne sont pas fournis par les employeurs » et que, même si :

... la remise à la CAT des Rapports sur les accidents par les employeurs peut à juste titre être considérée comme ayant été effectuée de façon confidentielle quant à une partie de leur contenu, ce n'est pas le cas pour ce qui est du nom de l'employeur, du fait qu'un accident s'est produit ou du type de blessure subie [traduction].

Bien que la CAT et la CME-NS n'aient pas réussi à établir la deuxième des trois étapes du test, le juge Warner s'est quand même penché sur la troisième étape – à savoir si la divulgation risquerait vraisemblablement de porter un préjudice grave à l'avantage concurrentiel de l'employeur ou de nuire à la capacité de l'organisme de recueillir de tels renseignements dans l'avenir.

Le juge Warner a retenu qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour satisfaire aux critères d'une « preuve conjecturale » de l'existence d'un préjudice grave qui établirait que la divulgation des renseignements risquerait vraisemblablement de porter un préjudice grave à l'avantage concurrentiel de l'employeur. Bien que la divulgation du nom des 25 entreprises ayant connu le plus d'accidents du travail puisse embarrasser les entreprises en question, la preuve ne permet pas de conclure qu'un préjudice grave pourrait en résulter.

Le juge Warner a également rejeté l'allégation de la CAT et de la CME-NS à l'effet que la divulgation des renseignements nuirait à la capacité de la CAT de recueillir de tels renseignements dans l'avenir. Dans ses conclusions, le juge Warner a rajouté que la « vaste majorité » des employeurs est

obligée de fournir les renseignements en question. Quant aux participants volontaires au projet de la CAT, la preuve ne permet pas de conclure qu'ils refuseraient de fournir les renseignements en question sachant que ces renseignements peuvent être divulgués.

Ayant conclu que les renseignements requis ne faisaient pas l'objet d'une dispense de communication en vertu des articles 20 ou 21 de la loi, le juge Warner a accueilli l'appel. La CAT n'en appellera pas de la décision.

## PERSPECTIVES 2009

### Le pouvoir de l'agente de révision d'exiger la production d'un dossier

En 2008, la Commission de l'aide juridique de la Nouvelle-Écosse a refusé de fournir à l'agente de révision une copie d'un dossier qui faisait l'objet d'une demande d'examen. Le dossier en cause comprenait des documents pour lesquels l'organisme public invoquait le privilège avocat-client. Le personnel du Bureau de révision a rencontré les représentants de la Commission de l'aide juridique afin de leur expliquer que, peu importe les exemptions qui peuvent s'appliquer à un dossier en particulier et pourraient leur permettre de refuser à un demandeur l'accès à un dossier, de telles exemptions ne sont pas opposables à l'agente de révision. La législation sur l'accès à l'information accorde clairement à l'agente de révision le pouvoir statutaire d'accéder à tous les dossiers, y compris ceux qui pourraient être protégés par les exemptions relatives au secret professionnel de l'avocat et à la confidentialité du Cabinet. Lorsque, à titre d'agente de révision, j'examine un dossier pour déterminer de l'applicabilité de toute exemption, je ne communique ou ne révèle jamais le contenu du dossier à un demandeur ou à toute autre personne, mais présente plutôt des conclusions et des recommandations à l'organisme public, qui peut à sa discrétion les suivre ou non. La Cour Suprême de la Nouvelle-Écosse entendra l'affaire en 2009.

## Sommaires des cas de médiation

**Prévoir toutes les possibilités** • Les parties ont réussi à conclure une entente où le demandeur ne recevrait qu'une portion clé du dossier et où, en cas de non-existence de renseignements, il y aurait confirmation. Toutes les parties y ont consenti et ont signé un protocole d'entente [PE]. Un problème s'est posé lorsque les modalités du PE n'ont pas été suivies à la lettre. Malheureusement, le PE ne contenait pas de dispositions sur ce qui arriverait si l'une des parties ne se conformait pas à l'entente. Le médiateur a appris qu'il était essentiel de prévoir toutes les possibilités dans un PE, de sorte que les parties comprennent clairement ce à quoi elles s'engagent et ce qui est prévu en cas d'inexécution.

**Aller au cœur des choses** • Le médiateur a aidé les parties à restreindre la portée de l'examen, ce qui a amené l'organisme public à diminuer son évaluation des frais. Le demandeur s'en est trouvé satisfait, les frais ont été réglés et le dossier a été divulgué.

**Savoir s'excuser** • Ce cas illustre trois questions importantes. La première montre comment il est important que tous les renseignements qui forment le dossier demandé soient communiqués à l'administrateur AIPVP (FOIPOP). Dans le présent cas, un employé a omis de remettre un document à l'administrateur AIPVP et, lorsque l'omission a été découverte, l'employé a allégué ne pas avoir été au courant d'une date de remise des documents du dossier en question. En conséquence, la lettre de décision contenait des renseignements erronés, puisque d'autres documents avaient été remis dans le délai prescrit, mais pas le document sensible. Au cours de l'étape d'analyse préliminaire au Bureau de révision, des éléments de preuve sont venus établir que la lettre de décision de l'organisme public comportait des renseignements erronés.

La deuxième question concerne l'importance de s'excuser. Le demandeur voulait que quelqu'un s'excuse de lui avoir remis une lettre contenant des renseignements erronés. L'organisme public a présenté des excuses.

La troisième question montre qu'il est nécessaire que tous les employés d'un organisme public soient informés du processus d'accès à l'information. Dans cette affaire, l'administrateur AIPVP a accepté de donner une formation annuelle aux réunions de personnel. Il s'ensuit que le dossier a été réglé par la médiation.

# DONNÉES STATISTIQUES 2008

## Bureau de révision pour l'accès à l'information et la protection de la vie privée

**TABLEAU 1 : Dossiers d'examen ouverts entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2008**

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Provincial	54	86	102	122	112 (97 %)	111 (89 %)	136 (88 %)	99 (88 %)	53 (79 %)	60 (79 %)	72 (85 %)	61 (75 %)	60 (70 %)	91 (79,1 %)
Municipal	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	4 (3 %)	14 (11 %)	18 (12 %)	14 (12 %)	14 (21 %)	16 (21 %)	13 (15 %)	20 (25 %)	17 (22 %)	24 (20,9 %)
Total	54	86	102	122	116	125	154	113	67	76	85	81	77	115

NOTA : Les organismes publics locaux, tels les hôpitaux, les universités et les conseils scolaires ne sont assujettis à la loi que depuis 2001, et les organismes municipaux ne le sont que depuis 1999.

**TABLEAU 3 : Plaintes d'atteinte à la vie privée**

	Enjeu principal : la divulgation	Enjeu principal : l'utilisation	Enjeu principal : la collection	Réponse de l'OG pendante	Aucune participation de l'OG	Total reçu
2008	0	0	2 (100 %)	0	1	2
2007	4 (80 %)	1 (20 %)	0	2	0	5
2006	6 (100 %)	0	0	0	1	6

**TABLEAU 6 : Résolution des dossiers fermés en 2008 (pas nécessairement ouverts en 2008)**

	Résolu par un rapport d'examen	Résolu de façon formelle par la médiation	Résolu par une médiation partielle et un rapport d'examen	Résolu de façon informelle par un règlement rapide	Retirés ou fermés	Rejet à l'étape de présélection
2008	9 (15,3 %)	6 (10,2 %)	0	28 (47,5 %)	4 (6,8 %)	12 (20,3 %)
2007	6 (12,5 %)	22 (46 %)	0	9 (19 %)	4 (8 %)	7 (14,5 %)
2006	15 (19 %)	50 (62,5 %)	6 (7,5 %)	figurant sous la médiation	6 (7,5 %)	3 (3,5 %)

NOTA : Le Bureau de révision a fermé 59 dossiers en 2008. De ces 59 dossiers, 33 ont été ouverts en 2007 et résolus en 2008. (Report en 2009 de 11 dossiers ouverts en 2007 et de 92 dossiers ouverts en 2008.)

**TABLEAU 7 : Demandes en présomption de refus**

Organisme public	Examens demandés
Police régionale du Cap-Breton	1 (11,1 %)
Conseil scolaire régional Cape Breton-Victoria	1 (11,1 %)
Régie régionale de la santé Capital	2 (22,2 %)
Société d'aide à l'enfance Cape Breton-Victoria	1 (11,1 %)
Environnement et Travail	1 (11,1 %)
Police régionale d'Halifax	3 (33,3 %)
Conseil scolaire régional d'Halifax	1 (11,1 %)
Ville de Wolfville	1 (11,1 %)
Total	11

**TABLEAU 8 : Enquêtes sur plaintes d'atteinte à la vie privée; moyens de fermeture**

	Rapport public	Rapport privé	Résolues de façon informelle par un règlement rapide	Demandes retirées ou abandonnées	Rejet à l'étape de présélection
2008	1 (20 %)	1 (20 %)	0	3 (60 %)	0

Quatre plaintes d'atteinte à la vie privée étaient des dossiers reportés de 2007. Trois dossiers ont été fermés en 2008.

**TABLEAU 9 : Demandes de renseignements généraux**

	Demandes d'accès traitées	Demandes d'examen traitées	Protection de la vie privée	Législation fédérale	Compétence	Renvois à d'autres ministères	Autres	Total des appels
2008	225 (30,4 %)	217 (29,3 %)	95 (12,8 %)	35 (4,7 %)	19 (2,6 %)	46 (6,2 %)	104 (14,0 %)	741
2007	368 (46,5 %)	144 (18 %)	49 (6 %)	102 (13 %)	**	37 (4,5 %)	92 (12%)	792
2006	106 (27 %)	77 (19,5 %)	89* (22,5 %)	28 (7 %)	44 (11 %)	49 (13 %)	**	393

NOTA : \* Inclut les enquêtes fédérales PVP; en 2007, PVP comprend les données provinciales seulement, et les données fédérales figurent sous « Législation fédérale ».  
\*\* Figurent sous d'autres catégories.

**TABLEAU 10 : Dossiers d'examen ouverts (par groupe de demandeurs)**

	Médias	Public	Partis politiques	Organismes	Autres organismes publics
2008	8 (7,0 %)	90 (78,3 %)	3 (2,6 %)	13 (11,3 %)	0 (0,0 %)
2007	6 (8 %)	53 (69 %)	2 (2,5 %)	15 (19,5 %)	1 (1 %)
2006	9 (11 %)	49 (60,5 %)	6 (7,5 %)	16 (20 %)	1 (1 %)

**TABLEAU 12 : Conclusions de l'agente de révision (s'il y a un rapport)**

	D'accord avec l'organisme public	D'accord en partie avec l'organisme public	En désaccord avec l'organisme public
2008	1 (11,1 %)	2 (22,2 %)	6 (66,7 %)
2007	3 (50 %)	2 (33,3 %)	4 (66,6 %)
2006	6 (29 %)	3 (14 %)	12 (57 %)

**TABLEAU 13 : Réactions des organismes publics aux recommandations de l'AR**

	Recommandations acceptées	Acceptées en partie	Rejetées	Réponses pendantes
2008	4 (44,4 %)	2 (22,2 %)	2 (22,2 %)	0
2007	3 (50 %)	2 (33,3 %)	1 (16,6 %)	0
2006	13 (62 %)	5 (20 %)	3 (14 %)	0

NOTA : Dans un rapport de 2008, l'AR a approuvé la décision de l'OG dans une demande d'annulation de frais. L'OG n'avait pas à répondre.

**TABLEAU 2 : Conclusions des enquêtes « atteinte à la vie privée »**

	Bien fondées	Sans fondement	Sans compétence	En suspens
2008	0	1	0	0
2007	0	0	1 (20 %)	4 (80 %)
2006	2 (33,3 %)	1 (16,6 %)	1 (16,6 %)	2 (33,3 %)

**TABLEAU 4 : Plaintes pour prorogation de délai**

	Dans les 60 premiers jours	Après 60 jours
2008	4	0
2007	3	0

**TABLEAU 5 : Demandes de prorogation de délai**

Organisme public	Nombre de demandes
Société des loteries de l'Atlantique	3 (15 %)
Régie régionale de la santé Capital	1 (5 %)
Services communautaires	1 (5 %)
Développement économique	3 (15 %)
Immigration	1 (5 %)
Ressources naturelles	1 (5 %)
Nova Scotia Business Inc.	3 (15 %)
Bureau du premier ministre	1 (5 %)
Tourisme, Culture et Patrimoine	6 (30 %)
Total des demandes	20 (100 %)

**TABLEAU 11 : Demandes d'accès (selon l'enjeu principal)**

		Refus de divulguer/Retranchement	Recherche	Frais/Annulation	Réponse	Compétence	Tiers	Autre
2008	Provincial	52 (57,1 %)	8 (8,8 %)	3 (3,3 %)	8 (8,8 %)	1 (1,1 %)	9 (9,9 %)	8 (8,8 %)
	Municipal	16 (66,7 %)	0 (0,0 %)	0 (0,0 %)	4 (16,7 %)	0 (0,0 %)	1 (4,2 %)	3 (12,5 %)
	Total (% of total)	67 (58,8 %)	8 (7,0 %)	3 (2,6 %)	12 (10,5 %)	1 (0,9 %)	10 (8,8 %)	11 (9,6 %)
2007	Provincial	35	7	5	7	1	3	2
	Municipal	9	1	3	2	1	0	1
	Total	44 (57 %)	8 (10 %)	8 (10 %)	9 (12 %)	2 (3 %)	3 (4 %)	3 (4 %)
2006	Provincial	37	9	5	6	0	3	1
	Municipal	10	2	0	2	2	3	1
	Total	47 (58 %)	11 (13,5 %)	5 (6 %)	8 (10 %)	2 (2,5 %)	6 (7,5 %)	2 (2,5 %)

**TABLEAU 14 : Examens (selon les renseignements demandés)**

	Loi	Généraux	Personnels	Personnels/Généraux	Correction
2008	Provinciale	31 (34,1 %)	47 (51,6 %)	9 (9,9 %)	3 (3,3 %)
	Municipale	12 (50 %)	6 (25,0 %)	5 (20,8 %)	0 (0,0 %)
2007	Provinciale	35 (58,3 %)	20 (33,3 %)	5 (8,3 %)	0
	Municipale	13 (76 %)	2 (12 %)	2 (12 %)	0
2006	Provinciale	28 (46 %)	28 (46 %)	5 (8 %)	0
	Municipale	13 (65 %)	5 (25 %)	2 (10 %)	0